

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF1160

présenté par

M. Martinet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et dernière colonnes du tableau du troisième alinéa sont remplacées par deux colonnes ainsi rédigées :

| Tarif plancher                       | Tarif plafond                        |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée | 7% du coût par personne de la nuitée |
| 1% du coût par personne de la nuitée |                                      |

b) À l'avant-dernier alinéa :

- Les mots : « dans le » sont remplacés par les mots : « à la septième et à la huitième lignes du » ;
- Le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;
- La seconde occurrence du mot : « tarif » est remplacée par le mot : « taux ».

2° Les deuxième et dernière colonnes du tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-41 sont remplacées par deux colonnes ainsi rédigées :

| Tarif plancher | Tarif plafond |
|----------------|---------------|
| 1,40 euros     | 8 euros       |
| 1,40 euros     | 6 euros       |
| 1,40 euros     | 4,60 euros    |
| 1,00 euros     | 3 euros       |
| 0,60 euros     | 1,80 euros    |
| 0,40 euros     | 1,60 euros    |
| 0,40 euros     | 1,20 euros    |
| 0,40 euros     |               |

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe LFI-NUPES proposent d'augmenter la taxe de séjour, et tout particulièrement la taxe de séjour sur les hôtels de luxe.

A l'heure où les collectivités locales sont asphyxiées par les baisses de dotations de l'État, la fin programmée de la CVAE, en plus de la suppression de la taxe d'habitation leur ont coupé des leviers financiers dont elles disposaient. Il est urgent de leur assurer de nouvelles ressources, qui ne passe pas par une réaffectation de la TVA, en assurant que ces ressources soient justes et redistributives. Un moyen d'y parvenir est d'indexer la taxe de séjour sur le niveau de gamme des équipements touristiques, afin donner une dimension redistributive au tourisme, ce dont il manque cruellement.

Le présent amendement introduit donc une modification de l'échelle de tarifs fixes par catégorie d'hébergement. Il est proposé d'appliquer un tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements les plus prestigieux que sont les palaces ; cette tarification spécifique se justifie par les montants des prestations proposées par ces établissements. Les taux applicables sont compris entre 1 % et 7 %.

Par cohérence, il est proposé que le tarif proportionné applicable aux hébergements hors classement soit aligné sur le taux le plus haut voté dans la grille tarifaire. Il est par ailleurs proposé d'augmenter la grille tarifaire pour les catégories d'hôtels les plus haut de gamme (4 et 5 étoiles), afin d'assurer davantage d'équité dans les contributions des consommateurs et tenir compte de l'évolution des tarifs.

Il s'agit d'une mesure d'équité fiscale. En effet, pour des questions de promotions, les hôtels de luxe bénéficient de certains avantages ou infrastructures financés par la collectivité, tels que des transports en commun améliorés, des espaces culturels, ou une meilleure sécurité. Plus que cela, il s'agit d'une mesure sociale venant financer les services publics pour améliorer l'offre touristique existante, améliorant la gestion des flux touristiques en donnant les moyens pour faire face aux problèmes posés par le surtourisme.

Pour ces raisons, nous proposons donc d'augmenter la taxe de séjour sur les hôtels, et notamment les hôtels de luxe, qui pratiquent des tarifs extrêmement élevés, réservés à une clientèle très aisée.